DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

#### **ARRETE DU MAIRE**

N°293/2025

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Modification emplacement arrêté 253-2025 Autorisation de stationnement d'un food truck Le vendredi de 18h à 22h du 28/11/2025 au 09/10/2026 Parking Dalibard

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu la délibération n° 18-2025 du Conseil Municipal en date du 14/04/2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025/2026,

**Vu** l'inscription de Monsieur CHANEMOUGA Alain à la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro d'identification 901058065 en date du 13/02/2024 et le KBIS en cours de validité,

**Vu** la demande de Monsieur CHANEMOUGA Alain souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement.

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de Monsieur CHANEMOUGA Alain, afin de modifier le stationnement de son commerce ambulant le vendredi de 18h à 22h du 28/11//2025 au 09/10/2026 sur le parking Dalibard à Marly la Ville (95670).

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Monsieur CHANEMOUGA Alain demeurant 37 rue des Jardins à La Chapelle en Serval 60520 est autorisé à occuper le domaine public communal situé parking Dalibard à Marly-la-Ville, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de food truck.

Il est entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour sa remorque Import Mag « Food Truck » immatriculée GN-786-VH.

Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera accepté.

Article 2: Le stationnement de son véhicule s'effectuera le vendredi de 18h à 22h. L'emplacement de stationnement sera à titre provisoire et révocable à tout moment à compter du 28 novembre 2025 jusqu'au 09 octobre 2026.

**<u>Article 3</u>**: Monsieur CHANEMOUGA Alain se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, soit 3 mètres linéaires et des tarifs unitaires au m² fixés le 14/04/2025, révisable annuellement, par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Vous devez informer la collectivité de votre absence 48 heures avant via mairie@marlylaville.fr, sinon l'emplacement vous sera facturé.

<u>Article 5 :</u> La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 05 septembre 2026.

<u>Article 6:</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr) ».

### Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service comptabilité,
- Le service des Techniques,
- Monsieur CHANEMOUGA Alain

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Le Mai

novembre 2025,